

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Projet d'arrêté portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne Note de présentation	Orléans, le 19 octobre 2016
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire		

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important en matière de protection de la qualité des eaux. Les concentrations de nitrates en excès dans l'eau la rendent en effet impropre à la consommation humaine d'une part, et peuvent induire des problèmes d'eutrophisation (prolifération végétale massive) d'autre part. L'eutrophisation marine (marée vertes, bloom de phytoplancton) a pris de l'ampleur depuis une quarantaine d'années et l'eutrophisation continentale due au développement de cyanophycées rend l'eau impropre à la consommation.

À l'état naturel, les ressources en eau ont de très faibles concentrations en nitrates. Or, en France, depuis les années 50, ces concentrations ont fortement augmenté dans les milieux aquatiques et la ressource en eau se dégrade, des captages sont abandonnés (720 des 4 800 captages abandonnés en France entre 1998 et 2008¹), car le traitement de potabilisation occasionne des coûts importants. De plus, le phénomène d'eutrophisation, notamment marine, a des conséquences sur l'environnement et l'attractivité touristique, voire sur les choix de localisation des résidences permanentes.

Face à ces dégradations, la lutte contre les différentes pollutions diffuses devient prépondérante. Ces fortes concentrations en nitrates ont plusieurs origines : en grande partie l'agriculture et, dans une moindre mesure, l'industrie et les eaux usées urbaines.

L'excès de nitrates fait donc l'objet de nombreuses réglementations, et notamment de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil du 12 décembre 1991 concernant *la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles*, dite directive « nitrates ».

La directive « nitrates » a été mise en place en vue de réduire la pollution des eaux provoquée par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle impose aux États membres :

- de mettre en place un programme de surveillance qui détermine pour les eaux superficielles et souterraines les secteurs contaminés (ou qui risquent de l'être), ainsi que ceux qui ont tendance à l'eutrophisation (ou qui risquent de l'être) en vue de désigner des zones vulnérables aux nitrates ;
- de désigner les zones vulnérables aux nitrates ;
- d'y associer des programmes d'actions obligatoires (maîtrise des fertilisants azotés, gestion adaptée des terres agricoles limitant les fuites de nitrates vers les eaux, gestion des effluents, etc.).

La désignation de ces zones vulnérables est revue tous les quatre ans.

La dernière révision quadriennale s'est effectuée en France en 2012.

¹ d'après « Abandons de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine », Bilan Février 2012, réalisé par la direction générale de la Santé du ministère en charge de la santé à consulter au lien : <http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/bil0212.pdf>

En 2011, la Commission européenne a ouvert un contentieux à l'encontre de la France sur l'insuffisance des zones vulnérables délimitées en 2007. La dernière désignation, réalisée en 2012 (arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 12-282 du 21 décembre 2012), a également été déclarée insuffisante par la cour de justice de la commission européenne (arrêt de la CJCE C-1931:12 du 13 juin 2013) qui soulignait :

- des limites trop restreintes autour de certains points dont la concentration en nitrates justifie le classement ;
- l'existence de points qui, bien que dépassant les seuils de concentration, n'avaient pas entraîné de classement ;
- une prise en compte insuffisante de l'eutrophisation des eaux littorales et marines ;
- l'absence de prise en compte de l'eutrophisation des eaux continentales.

La France, pour répondre à ces griefs, a modifié son dispositif réglementaire « nitrates ». Une désignation complémentaire a donc été engagée dès 2014 (arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 13 mars 2015 n° 15-047, suivi de l'arrêté n° 15-048 pour la délimitation infra-communale). Celle-ci a été conduite de manière homogène selon des critères nationaux, formalisés en 2015 dans la réglementation par décret et arrêté d'application² qui répondent aux objectifs fixés par la directive « nitrates ». Elle s'est basée sur les données de la cinquième campagne de surveillance (données 2010-2011).

En parallèle, l'arrêté n° 12-282 du 21 décembre 2012 *portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole*, a été contesté par les organismes représentant la profession agricole et annulé par la cour administrative d'appel de Nantes le 24 juillet 2015 (CAA Nantes, 24 juillet 2015, n° 14NT00594), en différant cependant les effets de cette annulation au 15 janvier 2016, à l'exception de trois communes (Saint-Amand-Mazagneix, Saint-Hilaire-la-Treille et Folles) dont le classement a été annulé avec effet immédiat. Ainsi, à l'exception des communes précitées, depuis cette date, c'est l'inventaire établi par l'arrêté n° 07-162 du 27 août 2007, complété de celui des arrêtés pris le 13 mars 2015, qui s'applique dans le bassin Loire-Bretagne.

C'est dans ce contexte qu'intervient la 6^e campagne de surveillance et la révision des zones vulnérables soumise à la consultation du public.

Le projet de révision propose le classement de 5451 communes dont 158 en classement partiel dans le bassin Loire-Bretagne. Le projet d'arrêté et son annexe, objets de la consultation, listent l'ensemble de ces communes et dans le cas de classement partiel, les bassins versants classants sont précisés.

L'ensemble des détails du classement proposé est présenté dans le rapport de présentation du projet de désignation et ses annexes à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-suite-a-la-6eme-r1073.html>

2 décret n° 2015-126 du 5 février 2015 *relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole* et arrêté du 5 mars 2015 *précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du Code de l'environnement*